



conseil municipal
mardi 15 février 2022
19h30 – salle du conseil

L'an deux mille vingt-deux, le 15 février, le conseil municipal, légalement convoqué le 9 février 2022, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. CLOUX, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme FAYOLLE, M. WANE, Mme HARDOUIN.

Représentés :

Mme SALVAN	par	M. GARESTIER
M. BOUHANNA	par	M. WANE
Mme PIRES	par	M. LAMOTHE

Secrétaire de séance :

M. LIGNIER

8. DCM N°2022/08 - Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

8. DCM N°2022/08 - Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission ressources et moyens rendu le 7 février 2022,

Considérant qu'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit avoir lieu avant le 18 février 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité,

Prend acte de la tenue du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.